

LA FORMATION PROFESSIONNELLE : LA CONVENTION SANS PRISE EN CHARGE PAR UN OPCA

A quoi sert-elle ?

- Elle permet à l'employeur de faire passer l'action de formation (le stage effectué) dans le cadre de la formation professionnelle continue.
- La loi N° 96-370 du 3 mai 1996, en son article 8, précise « Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. »
- **Le SDIS d'Eure-et-Loir est un organisme de formation reconnu. Il possède un numéro d'identification auprès de la préfecture de région (numéro : 27 28 POO14 28 en date du 10/05/1993) ce qui lui permet de dispenser de la formation professionnelle continue.**

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Les entreprises publiques, collectivités locales ...
- Les entreprises privées dont le budget formation dépasse la cotisation formation professionnelle.
- Les entreprises privées dont l'OPCA refuse la prise en charge de la formation.
- Les entreprises privées qui gèrent leur plan de formation.

Quelle est l'indemnisation de l'employeur ?

- **La subrogation** : l'entreprise va percevoir les indemnités horaires versées au SPV en lieu et place de celui-ci.

ATTENTION

- **La subrogation ne rembourse pas totalement l'employeur du coût salarial du SPV durant le stage.**
- **Il s'agit d'une indemnisation partielle.** Les vacations ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.
- Informez vous sur le montant de cette indemnisation auprès du SDIS 28 - Mission volontariat -

- **La non indemnisation** : l'employeur ne souhaite pas être indemnisé. Les vacations sont versées au SPV.

Quelles sont les démarches à réaliser par l'employeur ?

- L'employeur prend contact avec la mission volontariat du SDIS 28 au 02 37 91 88 88 ou mission-volontariat@sdis28.fr (si possible au moins 2 mois avant le stage).
- Le SDIS 28 transmet à l'employeur **une convention simplifiée de formation sans prise en charge par un OPCA** pré renseignée.
- L'employeur retourne, au SDIS 28 - Mission volontariat -, 2 exemplaires de la convention signés avec les documents nécessaires.
- Un exemplaire lui sera retourné, après signature du président du conseil d'administration du SDIS 28.
- **Pendant le stage et sur le trajet, le stagiaire est couvert par l'assurance de son employeur ou une assurance spécifiquement prévue à ce titre.**